



PRIORITÉ À LA MOBILITÉ

# Contrat Entreprise

## Conditions Générales 2013 / 2014

- À conserver jusqu'à la date d'échéance du contrat -

**Valables pour tout contrat souscrit entre le  
1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013**

**&**

**Pour tout contrat dont l'échéance se situe  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013**

**Les présentes Conditions Générales régissent toutes les prestations proposées dans un Contrat Entreprise. Merci de vous référer à votre contrat pour connaître les prestations souscrites.**

Automobile Club Association - Siège : 5 avenue de la Paix – CS 10164 - 67004 Strasbourg Cedex  
SIRET 775 641 871 00014 - APE 9499Z - N° TVA Intracommunautaire FR94 775 641 871

# AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION GARANTIES ET SERVICES DU CONTRAT ENTREPRISE

## VALIDITÉ DU CONTRAT ENTREPRISE

L'adhésion à l'Automobile Club Association par un « Contrat Entreprise » est régie par les statuts de l'Association et par les présentes conditions générales.

Le Contrat Entreprise prend effet pour une durée de 12 mois à compter du lendemain de la réception du règlement.

Le Contrat Entreprise de l'Automobile Club Association se renouvelle par tacite reconduction, sauf démission 1 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec A.R., adressée au Siège de l'Association.

Le Contrat Entreprise est valable jusqu'à l'échéance indiquée sur le contrat et sur les cartes de membre, date à laquelle le règlement est exigible. En cas de retard de paiement, il y a interruption des avantages 30 jours après la date d'échéance et cela jusqu'au lendemain de la réception par l'Automobile Club Association du règlement.

Certains services font l'objet d'une assurance groupe souscrite auprès de compagnies d'assurance.

Nous nous réservons la possibilité de modifier le contenu des avantages et services en cours d'année dans le souci d'une amélioration continue des avantages et services aux entreprises adhérentes ou les cas de force majeure.

## MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS DE VALIDITÉ

- L'entreprise adhérente s'engage à informer l'Automobile Club Association de toute modification affectant la vie du contrat (changement d'adresse, modification de la liste des bénéficiaires ou des véhicules) en cours de validité du contrat. L'Automobile Club Association s'engage à rédiger un avenant au contrat en double exemplaire et à remettre la ou les nouvelles cartes de membre correspondantes à l'avenant.
- La souscription d'une prestation supplémentaire en cours de validité du contrat, donne lieu à facturation, aux tarifs de l'année en cours, à hauteur des prestations choisies et du nombre de bénéficiaires, sans prorata temporis.
- L'annulation d'un bénéficiaire (personne ou véhicule) sans qu'il soit remplacé, ne donne pas lieu à remboursement.

L'avenant, qu'il fasse l'objet d'une simple modification ou d'une nouvelle souscription, ne modifie pas la date d'échéance mentionnée sur le contrat.

## CONTACT

Pour bénéficier des services, appelez-le



Pour toute demande de renseignement

Du lundi au vendredi  
de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 18h (17h le vendredi).

Pour toute réclamation, vous pouvez nous joindre au 03.88.36.62.62



Pour toute demande de dépannage en France

24h /24, 7j /7 – gratuit d'un poste fixe

**Ou + 33 1 42 66 96 00 de l'étranger**

## BOITE À OUTILS DU CHEF D'ENTREPRISE

### 1. DÉFINITIONS

PRESTATAIRE : l'Automobile Club Association - 5 avenue de la Paix - 67000 Strasbourg.

BÉNÉFICIAIRE : le chef d'entreprise (ou le salarié bénéficiaire désigné par l'entreprise) ayant souscrit un Contrat Entreprise auprès de l'Automobile Club Association, à jour de cotisation.

### 2. OBJET DE LA PRESTATION

Le prestataire met à la disposition du bénéficiaire un outil d'information unique sur son site [www.automobile-club-entreprise.fr](http://www.automobile-club-entreprise.fr)

Ces informations et outils visent à sensibiliser, informer, former le bénéficiaire sur les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir en raison du risque routier.

### 3. MODALITÉS D'APPLICATION

Le bénéficiaire peut utiliser la prestation à sa convenance pendant toute la durée de son adhésion, sans limitation de durée ou de connexion.

Le bénéficiaire disposera d'un accès spécifique à la prestation par le biais d'un identifiant et d'un code confidentiel qui lui seront fournis par le prestataire.

## VÉRIFICATION DEVIS AUTO RÉPARATION

### 1. DÉFINITIONS

PRESTATAIRE : l'Automobile Club Association, 5 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg.

BÉNÉFICIAIRE : toute personne nommément désignée par l'entreprise ou la personne conduisant le véhicule nommément désigné par l'entreprise ayant souscrit un Contrat Entreprise, à jour de cotisation, auprès de l'Automobile Club Association.

### 2. OBJET DE LA PRESTATION

À l'occasion d'une intervention effectuée par un professionnel du commerce et de la réparation automobile sur un véhicule conduit par le bénéficiaire, le prestataire étudiera le devis d'intervention établi par le garagiste en charge des réparations et la cohérence des réparations proposées afin de vérifier sa conformité au prix du marché.

### 3. MODALITES D'APPLICATION

La demande de vérification pourra être transmise au prestataire par courrier (adresse figurant à l'article 1), par fax (03.88.24.75.95), par mail ([juridique@automobile-club.org](mailto:juridique@automobile-club.org)).

### 4. EXCLUSIONS

Les réparations faites par des intervenants étrangers (hors France métropolitaine).

## ASSISTANCE JURIDIQUE AUTOMOBILE

### 1. DÉFINITIONS

PRESTATAIRE : service juridique de l'Automobile Club Association - 5 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

BENEFICIAIRE : toute personne nommément désignée par l'entreprise, dans le cadre d'un Contrat Entreprise souscrit auprès de l'Automobile Club Association, à jour de cotisation, dans le cadre de l'utilisation privée ou professionnelle de leur véhicule privé ou professionnel. En revanche, les prestations ne peuvent pas s'appliquer à l'entreprise elle-même, prise en tant que personne morale.

### 2. OBJET DU LITIGE

- sur le plan civil : toute question ou réclamation amiable faite par ou contre l'adhérent suite à un litige en matière automobile dont le caractère conflictuel n'était pas connu lors de l'adhésion et déclarée pendant la période de validité de son adhésion.
- sur le plan pénal : l'infraction routière (date à laquelle elle a été commise).

### 3. OBJET DE LA PRESTATION

Le prestataire délivre des conseils juridiques personnalisés dans tous les domaines liés à l'automobile : informations sur les règles de droit applicable, étude circonstanciée du dossier, analyse juridique permettant de déterminer les suites à donner au dossier et les recours à entreprendre.

### 4. RISQUES EXCLUS DE LA PRESTATION

Cf. le point 6 du chapitre 'Protection Juridique Automobile'.

## PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

### 1. DÉFINITIONS

PRESTATAIRE et SOUSCRIPTEUR : Automobile Club Association

ASSUREUR : ACM-IARD S.A. Contrat de Protection Juridique souscrit auprès des ACM-IARD S.A., Société anonyme au capital de 142.300.000 € - 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9 (contrat collectif n° BD 3815328) et présenté par Automobile et Courtage – 5 avenue de la Paix – 67000 Strasbourg.

ASSURÉ : toute personne nommément désignée par l'entreprise dans le cadre d'un Contrat Entreprise souscrit auprès de l'Automobile Club Association, à jour de cotisation, bénéficiant de l'option 'Protection Juridique Automobile'.

TIERS : les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, sont étrangères au présent contrat.

**Le contrat prend effet à la date de l'adhésion pour une durée d'une année, renouvelable ensuite par tacite reconduction. En cas de modification des conditions générales du contrat, le souscripteur adresse une note d'information à ses adhérents au moins trois mois à l'avance. En cas de résiliation du contrat collectif, les garanties cesseront pour chaque adhérent à l'issue de leur période d'assurance en cours suivant la date de cette résiliation.**

### 2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican, à l'exclusion de l'exécution des décisions de justice si elles doivent faire l'objet d'une procédure d'exequatur.

### 3. PÉRIODE DE VALIDITÉ

**Le contrat prend effet le lendemain de la date d'adhésion pour une durée d'une année, renouvelable ensuite par tacite reconduction. En cas de modification des conditions générales du contrat, le souscripteur adresse une note d'information à ses adhérents au moins trois mois à l'avance. En cas de résiliation du contrat collectif, les garanties cesseront pour chaque adhérent à l'issue de leur période d'assurance en cours, suivant la date de cette résiliation.**

La garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet de l'adhésion au contrat de 'Protection Juridique Automobile' et sa date de résiliation et déclarés à l'assureur pendant la même période.

#### **4. OBJET DU LITIGE**

Voir le point 2 de 'l'Assistance Juridique Automobile'.

#### **5. OBJET DE LA PRESTATION**

Le service juridique assume la gestion amiable et contentieuse des litiges en matière automobile déclarés par la personne désignée comme étant adhérente par l'entreprise.

L'assuré est garanti en cas de litige :

- relatif à sa qualité de propriétaire ou de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, lorsqu'il l'utilise à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle quand il est mis en cause personnellement,
- lié à l'achat, la location, l'entretien, la vente, et d'une manière générale, à la possession de ce véhicule à titre privé.

Le contrat couvre exclusivement la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat, les frais d'expertise judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré.

#### **6. EXCLUSIONS**

- Une infraction ou l'existence d'un préjudice qui est connu de l'assuré avant la date de souscription du Contrat Entreprise à l'Automobile Club Association.
- Une rixe, des faits intentionnels de l'assuré, tels que notamment la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant et de toute infraction assimilée (refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique, etc.), le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le défaut d'assurance ou de permis de conduire.
- Le domaine douanier, de la protection, l'exploitation et la cession de marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle.
- Le droit des personnes, de la famille et des successions.
- Le cautionnement.
- Les sinistres consécutifs à la participation de l'assuré en tant que concurrent à des épreuves soumises à l'autorisation des pouvoirs publics.
- La responsabilité civile de l'assuré lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance de véhicule terrestre à moteur. En cas d'opposition d'intérêts, la garantie interviendra pour la sauvegarde de ses droits.
- Les poursuites pénales devant la Cour d'Assises.
- Le recouvrement des impayés et des contestations s'y rapportant.
- La fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel l'assuré est partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment).

#### **7. MODALITES D'APPLICATION**

##### **7.1 Déclaration et constitution du dossier**

L'assuré doit respecter les obligations énumérées ci-après. **A défaut, l'assureur est fondé à le déchoir du bénéfice des garanties du contrat, lorsque ce manquement lui aura causé un préjudice.**

- Il doit déclarer au Service Juridique les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où il en a connaissance et par écrit, et lui transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.
- Il ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir un conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans accord préalable de l'assureur, sauf en cas d'urgence dûment justifié.
- Il doit lui communiquer ou communiquer à son conseil, sur ses instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. Ni le service juridique, ni l'assureur, ne répondront du retard qui lui serait imputable dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'assureur.
- Si l'assuré a pris l'initiative d'engager une action, de saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans l'accord préalable de l'assureur ne seraient pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

##### **7.2 Gestion du dossier**

###### **7.2.1 Phase amiable**

- Le Service Juridique commence par informer l'assuré sur la nature de ses droits et obligations.

- Si une solution amiable est envisageable, il recherchera dans un premier temps à trouver un dénouement au litige sur ce terrain-là.

Toutefois, s'il s'avère à ce stade que la partie adverse est elle-même assistée ou représentée par un avocat, les dispositions légales vous obligent à vous faire représenter dans les mêmes conditions. Dans ce cas, nous prendrons en charge les honoraires de l'avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.

- Si cette démarche amiable n'aboutit pas, il examinera l'opportunité d'engager une procédure judiciaire. Si cette opportunité existe, il invitera l'assuré à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous.

Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 305 € en matière civile et 115 € en matière pénale, il limitera son intervention à la recherche d'une solution amiable.

## 7.2.2 Phase judiciaire

**En cas d'insuccès de la phase amiable ou de poursuites pénales, le service juridique missionne les avocats, experts, et auxiliaires de justice indispensables pour défendre l'assuré, et gère le suivi des procédures. Les frais et honoraires sont garantis et pris en charge dans les conditions, limites et exclusions définies au contrat collectif n° BD 3815328 souscrit auprès des ACM-IARD S.A., Société anonyme au capital de 142 300 000 € - 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9 et présenté par Automobile et Courtage - 5 avenue de la Paix - CS 10164 - 67004 Strasbourg Cedex, dont la notice d'information figure ci-après.**

### ▪ **Choix de l'avocat**

Si pour régler un différend, une juridiction doit être saisie, l'assuré peut choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, s'il préfère, demander par écrit au service juridique de lui proposer l'un de ses correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

### ▪ **Conduite de la procédure**

L'assuré et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer à l'appui des intérêts de l'assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

### ▪ **Analyse de l'opportunité**

Lorsque l'assuré exige d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que le service juridique ou l'assureur estime que ces procédures sont dépourvues de chances raisonnables de succès ou inopportunes, il peut soit exercer lui-même et à ses frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de son domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et qu'il obtient un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou l'assureur, le prestataire lui remboursera, sur justificatifs, dans la limite de ses garanties et plafonds de prise en charge, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradicteur.

## 8. L'ÉTENDUE DE LA PRISE EN CHARGE

### **8.1 L'assureur s'engage à rembourser, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 :**

- Les frais, émoluments et honoraires de l'avocat (y compris le cas échéant les honoraires de l'avoué) que l'assuré aura choisi dans la limite des montants TTC fixés ci-dessous. Ces montants s'appliquent tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article 2 de la 'Protection Juridique Automobile'.

**Ne sont pas prises en charge les procédures engagées devant une Juridiction Internationale.**

Si le total des frais, honoraires et émoluments de l'avocat est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à la charge de l'assuré.

- Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise amiable (dans la limite de 100 € TTC par sinistre) et judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré. Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

- En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 15 250 €TTC.

<b>Juge de proximité</b> .....	420 €
<b>Tribunal de police</b>	
• Contraventions jusqu'à 4° classe incluse .....	265 €
• Contraventions de 5° classe .....	310 €
• Constitution de partie civile .....	420 €
<b>Tribunal Correctionnel</b>	
• Défense Pénale.....	420 €
• Constitution partie civile .....	515 €
<b>Tribunal d'Instance, de Grande Instance ou Tribunal Administratif</b>	
• Conciliation s'il y a lieu .....	265 €
• Intérêt du litige inférieur ou égal à 7 650 €.....	600 €
• Intérêt du litige supérieur à 7 650 €.....	910 €
<b>Cour d'appel ou Cour administrative d'appel</b>	
• Défense pénale.....	660 €
• Intérêt du litige inférieur ou égal à 15 300 €.....	910 €
• Intérêt du litige supérieur à 15 300 €.....	1.050 €
<b>Référé, Mesure d'instruction</b>	
• Assistance à expertise judiciaire .....	160 €
• Référé 1ère instance, ordonnance, juge d'instruction .....	265 €
• Référé appel.....	20 €
• Demande de procès-verbal.....	40 €
<b>Consultation ou recours amiable sans procédure</b> .....	92 €
<b>Cour de Cassation, Conseil d'État</b> .....	1.530 €

## **8.2 Exclusions**

- Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers ou d'expertises amiables, ou de toute autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier et la rédaction d'actes.
- Les amendes civiles ou pénales et les consignations destinées à en garantir le paiement.
- Les sommes mises à la charge de l'assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais et dépens, notamment ceux avancés par le contradicteur et mis à la charge de l'assuré par une décision de justice (articles 695 et 700 du CPC, 475-1 du CPP...).
- Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire.
- Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996.

## **9. AUTRES DISPOSITIONS**

### **9.1 Résiliation du contrat**

Le contrat peut être résilié dans les cas, conditions et formes fixés ci-après :

#### **Par l'adhérent :**

- Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins un mois.
- Lorsque l'adhérent résilie le contrat, il peut le faire au choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire au siège social de l'assureur ou à celui du souscripteur.

#### **Par l'assureur ou le souscripteur :**

- Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins trois mois.
- Après sinistre (art. R 113-10 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (articles L 113-8 et 9 du Code des Assurances).

Lorsque l'assureur ou le souscripteur résilie le contrat, il est notifié par lettre adressée au dernier domicile connu de l'adhérent.

### **9.2 Subrogation**

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles (art. 700 du Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative), qu'il a pris en charge. Toutefois, l'assuré est remboursé en priorité à raison des sommes que l'assureur n'a pas prises en charge et que l'assuré a acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.

### 9.3 Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Article 114-2 du Code des Assurances).

### 9.4 Assurances cumulatives

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs contrats, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées dans le but de nuire ou de manière frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances, premier alinéa, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix. Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

### 9.5 Indexation

Les différents montants mentionnés dans le contrat (seuil minimum d'intervention judiciaire, plafond de garantie et plafond de prise en charge) sont indexés, chaque année, sur l'indice mensuel des prix classification « Prestations administratives et privées diverses » publié par l'INSEE.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de référence au 1er janvier 2006 et l'indice d'échéance. Le plafond applicable est celui en vigueur au jour de la déclaration de sinistre.

En cas de suppression de l'indice par l'INSEE, l'indexation se fera sur l'indice de substitution ou un indice équivalent.

### 9.6 Informatique et liberté

L'assuré a connaissance du caractère obligatoire de ses réponses. Il peut demander à l'assureur communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la Loi 78-17 du 06/01/78 peut être exercé à l'adresse suivante : ACM IARD – 34 rue du Wacken 67906 Strasbourg Cedex 09.

### LEXIQUE JURIDIQUE

<b>AVOUÉ :</b>	Officier ministériel intervenant devant les cours d'appel
<b>DÉPENS :</b>	Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.
<b>ÉMOLUMENTS :</b>	Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (avoués, huissiers).
<b>FRAIS IRRÉPÉTIBLES :</b>	Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.
<b>INDICE D'ÉCHÉANCE :</b>	Indice en vigueur au 1er janvier de l'année d'échéance de la prime.
<b>INDICE DE RÉFÉRENCE :</b>	Indice INSEE classification « <b>Prestations administratives et privées diverses</b> » n° 063913300 au 1/1/2006 : <b>valeur 105,59.</b>
<b>LITIGE :</b>	Au plan civil = toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'adhérent suite à un différend dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de son adhésion, et déclarée pendant la période de validité de son adhésion. Au plan pénal = l'infraction (date à laquelle elle a été commise) dès lors qu'elle a engendré des poursuites pénales.
<b>PRESCRIPTION :</b>	Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
<b>SUBROGATION :</b>	Être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

# PRISE EN CHARGE 'FRAIS DE STAGE'

## 1. DÉFINITIONS

PRESTATAIRE : l'Automobile Club Association - 5 avenue de la Paix- 67000 STRASBOURG

BÉNÉFICIAIRE : toute personne nommément désignée par l'entreprise, dans le cadre d'un Contrat Entreprise souscrit auprès de l'Automobile Club Association, à jour de cotisation, bénéficiant de l'option Protection du Permis de Conduire'.

## 2.OBJET DE LA PRESTATION

Le prestataire inscrira gratuitement le bénéficiaire à un stage de récupération de points effectué auprès de l'organisme agréé par les Pouvoirs Publics et désigné par l'Automobile Club Association. Un stage effectué auprès d'un autre organisme agréé ne peut être pris en charge qu'après accord spécifique et préalable de l'Automobile Club Association. Dans ce cas, la prise en charge est effectuée à concurrence d'une somme de **245 € T.T.C.**

**La gratuité du stage volontaire est acquise en cas d'infraction commise en France durant la période d'adhésion, entraînant un retrait de points et conduisant le permis de conduire à un solde inférieur ou égal à 6 points (3 dans le cas du permis probatoire) sans être inférieur à 1 point .**

Hors cas de force majeure, toute annulation d'inscription ou non présence même partielle aux deux jours du stage ne permettra plus de bénéficier d'une nouvelle gratuité ou prise en charge dans un délai de 1 an.

## 3. MODALITÉS D'APPLICATION

Sous peine de déchéance, l'adhérent devra transmettre à l'Automobile Club Association l'imprimé référence 48, lui signifiant la situation de perte de points de son permis de conduire, dans le cadre d'une demande de remboursement ou d'inscription.

## 4. EXCLUSIONS

**Les stages à caractère obligatoire ; ceux imposés par exemple dans le cadre du permis probatoire, ou par une décision judiciaire ou tous ceux suivis dans le cadre de mesures alternatives à une sanction.**

## 5. RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et le prestataire sur la prise en charge des frais, le différend doit être soumis à deux arbitres-experts désignés, l'un par le prestataire, l'autre par le bénéficiaire.

## 6. PRESCRIPTION

Toute action ou réclamation dérivant de cette prestation est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

# LES SERVICES JOKER

## → JOKER RETRAIT IMMEDIAT DE PERMIS DE CONDUIRE

### 1. DÉFINITIONS

PRESTATAIRE : l'Automobile Club Association - 5 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

BÉNÉFICIAIRE : toute personne nommément désignée par l'entreprise dans le cadre d'un Contrat Entreprise souscrit auprès de l'Automobile Club Association, à jour de cotisation, bénéficiant de l'option Protection du Permis de Conduire'.

### 2. OBJET DE LA PRESTATION

Le prestataire rembourse au bénéficiaire les frais exposés suite à un retrait immédiat du permis de conduire, survenu lors de la conduite d'un véhicule appartenant au bénéficiaire.

La prise en charge est effectuée à concurrence d'une somme de **240 € T.T.C.**, suite à une infraction commise postérieurement à la date de souscription (correspondant à la date d'adhésion à l'Automobile Club Association) et ayant entraîné un retrait immédiat du permis de conduire.

La prise en charge est effectuée une fois par an par conducteur exclusivement pour les infractions commises sur le territoire français.

Les frais susceptibles de remboursement sont ceux :

- occasionnés par le retour du bénéficiaire à son domicile,
- occasionnés par la sécurisation du véhicule immobilisé sur place (entreposage chez un professionnel de l'automobile).

### 3. MODALITÉS D'APPLICATION

Sous peine de déchéance, le bénéficiaire devra déclarer à l'Automobile Club Association tout dossier susceptible d'ouvrir droit au remboursement dans les quinze jours de sa connaissance.

Le bénéficiaire devra transmettre au prestataire les pièces justificatives suivantes :

- la déclaration circonstanciée relatant les frais,
- la copie de l'arrêté de retrait immédiat du permis,
- les originaux des factures des frais exposés.

**Sa mise en œuvre suppose un appel préalable au N° Vert 0800 0800 01.** Aucune prise en charge ne pourra être effectuée à posteriori, sans qu'il y ait eu accord du prestataire.

### 4. EXCLUSIONS

- Les infractions résultant de la conduite sans titre ou refus de restituer le permis suite à décision de justice,
- Les infractions relatives au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou relatives à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique pénalement répréhensible,
- Les infractions intentionnellement commises par l'adhérent ou avec sa complicité,
- Les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires, ou en vertu du règlement des douanes.

### 5. RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et le prestataire sur la prise en charge des frais, le différend doit être soumis à deux arbitres-experts désignés l'un par le prestataire et l'autre par le bénéficiaire.

### 6. PRESCRIPTION

Toute action ou réclamation dérivant de cette prestation est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

## → JOKER TAXI

### 1. DÉFINITIONS

PRESTATAIRE : Mondial Assistance France, Société par Actions Simplifiées au capital de 7 584 076,86 €, immatriculée 490 381 753 RCS Paris, Société de courtage d'assurances. Inscription ORIAS 07 026 669. Siège social 54 rue de Londres 75008 Paris.

BÉNÉFICIAIRE : toute personne nommément désignée par l'entreprise dans le cadre d'un Contrat Entreprise souscrit auprès de l'Automobile Club Association, à jour de cotisation, bénéficiant de l'option Protection du Permis de Conduire'.

### 2. OBJET DE LA PRESTATION

Le prestataire rembourse au bénéficiaire les frais de taxi occasionnés par un retour au domicile nécessité par l'état physique du bénéficiaire, ne lui permettant plus de conduire en toute sécurité, ou d'être en mesure de respecter les prescriptions du Code de la Route. La prestation s'exerce exclusivement sur le territoire français, et est acquise une fois par an et par bénéficiaire, dans la limite de 70,00 € TTC.

### 3. MODALITÉS D'APPLICATION

**La prise en charge suppose un appel préalable aux services d'assistance du prestataire – N° Vert 0800 0800 01.**

Aucune prise en charge ne pourra être effectuée à posteriori, sans qu'il y ait eu accord du prestataire.

## → JOKER FOURRIERE

### 1. DÉFINITIONS

PRESTATAIRE : Mondial Assistance France, Société par Actions Simplifiées au capital de 7 584 076,86 €, immatriculée 490 381 753 RCS Paris, Société de courtage d'assurances. Inscription ORIAS 07 026 669. Siège social 54 rue de Londres 75008 Paris.

BÉNÉFICIAIRE : la personne nommément désignée par l'entreprise dans le cadre d'un Contrat Entreprise souscrit auprès de l'Automobile Club Association, à jour de cotisation, bénéficiant de l'option Protection du Permis de Conduire'.

### 2. OBJET DE LA PRESTATION

Lorsque le bénéficiaire constate la disparition de son véhicule de l'endroit où il était stationné, le prestataire met à sa disposition les services ci-après :

#### 2.1. Recherche du véhicule en fourrière

Le prestataire effectue des recherches pour vérifier si le véhicule a été emmené dans une fourrière sur demande des autorités. Si le véhicule est effectivement localisé dans une fourrière, le prestataire en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers la fourrière ; **OU** vers son domicile si les horaires d'ouverture de la fourrière ne permettent pas la récupération du véhicule dans l'immédiat. La prestation s'exerce exclusivement sur le territoire français et les frais de taxi sont pris en charge dans la limite de 70 € TTC, une fois par an et par bénéficiaire.

#### 2.2. Rapatriement domicile

Si le véhicule ne peut être localisé, le prestataire en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers son domicile. La prestation s'exerce exclusivement sur le territoire français et les frais de taxi sont pris en charge dans la limite de 70 € TTC, une fois par an et par bénéficiaire.

### 3. MODALITÉS D'APPLICATION

Le prestataire se réserve le droit de demander un justificatif de déclaration de vol lorsque la voiture n'est pas localisée en fourrière. **La prise en charge suppose un appel préalable aux services d'assistance du prestataire – N° Vert 0800 0800 01.** Aucune prise en charge ne pourra être effectuée à posteriori sans qu'il y ait eu accord du prestataire.

### 4. EXCLUSIONS

**Tous les autres frais, notamment ceux liés à la mise en fourrière du véhicule (contravention, remorquage, gardiennage) restent à la charge du bénéficiaire.**

# CONTRAT D'ASSISTANCE FLOTTES

## → DISPOSITIONS COMMUNES

### 1. DEFINITIONS COMMUNES

**PRESTATAIRE** : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, Société par Actions Simplifiées au capital de 7 584 076,86€, immatriculée 490 381 753 RCS Paris, Société de courtage d'assurances. Inscription ORIAS 07 026 669. Siège social 54 rue de Londres 75008 PARIS.

#### **BÉNÉFICIAIRES :**

**Pour l'Assistance aux Véhicules Europe** : Les véhicules de tourisme, utilitaire, le véhicule en LLD ou LOA, caravane, camping-car, moto de + de 125cm<sup>3</sup>, désignés par l'entreprise dans le cadre d'un Contrat Entreprise souscrit auprès de l'Automobile Club Association, à jour de cotisation, bénéficiant de l'option Assistance aux Véhicules Europe :

- d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 kg,
- immatriculé en France Métropolitaine, à l'exception de certains véhicules immatriculés à l'étranger,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises,
- appartenant à l'entreprise, à l'exception de ceux dont elle serait gardienne au terme d'un contrat de location de courte durée ou appartenant au bénéficiaire et utilisé pour des besoins professionnels.

#### **Pour l'Assistance aux Personnes Monde :**

- Le conducteur du véhicule désigné par l'entreprise dans le cadre d'un Contrat Entreprise souscrit auprès de l'Automobile Club Association, à jour de cotisation, bénéficiant de l'option Assistance aux Personnes Monde.
- Les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite des places prévues sur la carte grise et lors d'un accident de la route

**RISQUE COUVERT** : Déplacements privés ou professionnels réalisés avec le véhicule bénéficiaire pendant toute la durée du déplacement 24 heures sur 24.

**ÉVÉNEMENTS COUVERTS** : Les garanties s'exercent dans les termes et limites définis dans la convention d'assistance

- pour les véhicules : en cas de panne, d'accident, d'incendie, d'explosion et de vol.
- pour les personnes : en cas de maladie imprévisible, de blessure, d'accident et de décès lors d'un déplacement effectué avec le véhicule bénéficiaire.

#### **VALIDITÉ TERRITORIALE – FRANCHISE KILOMÉTRIQUE :**

Pour l'Assistance aux Véhicules Europe : les garanties d'assistance sont acquises dans les pays des groupes A et B (voir liste en dernière page), sans franchise kilométrique.

Pour l'Assistance aux Personnes Monde : dans le reste du Monde.

**PAYS DE RÉSIDENCE** : France métropolitaine y compris Corse et Principauté de Monaco.

**DOMICILE** : Le domicile principal du bénéficiaire ou de l'entreprise en France métropolitaine

**TRANSPORT** : Trajet déterminé par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE soit en

- train 1<sup>ère</sup> classe ou,
- avion classe économique ou,
- véhicule de location (dans le pays de résidence uniquement)

### 2. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande de mise en œuvre de l'une de ces prestations doit être formulée directement par le bénéficiaire par tous les moyens précisés ci-après :

- de France : 
- de l'étranger : **33 1 42 66 96 00**

En indiquant : Le nom et le n° du contrat souscrit, le nom et le prénom du bénéficiaire désigné, l'intitulé de la prestation souhaitée ainsi que le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

### 3. MODALITES D'APPLICATION

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Elle peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du véhicule, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès. Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

### 4. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE MONDIAL ASSISTANCE France

- Lors d'un retour vers le pays de résidence seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile dans le pays de résidence, sont pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.
- Lorsque MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.
- En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés y compris le petit déjeuner, dans la limite des plafonds indiqués ci avant, et à l'exclusion de tous autres frais.

### 5. EXCLUSIONS

#### 5.1. Situations exclues

- Les événements survenus de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent ou en amateur à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- Les états résultant de la pratique des sports (courses de véhicules à moteur, saut à ski, le saut à l'élastique, la plongée sous-marine), les sports extrêmes ou tentatives de records.
- Les dommages résultant de l'utilisation, comme pilote d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ; ou de la pratique de tous les sports aériens et notamment du deltaplane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.
- Les dommages survenus lorsque le bénéficiaire est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs. Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.
- Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

#### 5.2 Circonstances exceptionnelles

- MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.
- Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.  
Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

## 1. OBJET DE LA PRESTATION

### 1.1 Assistance en cas de panne ou d'accident immobilisant le véhicule

#### 1.1.1 Dépannage, remorquage du véhicule

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et, si la réparation du véhicule n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

#### 1.1.2 Envoi de pièces détachées

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE effectue, s'il est impossible de les procurer sur place, l'envoi, par le moyen de transport régulier le plus rapide, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fait l'avance du prix de ces pièces, le bénéficiaire s'engageant à les payer dès présentation de la facture de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE. Lorsque la commande enregistrée dépasse 765 euros TTC, il sera demandé au bénéficiaire le paiement préalable de ces pièces.

Les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge ses frais de transport, dans la limite du prix aller-retour de train 1ère classe, pour aller les retirer. Les droits de douane restent à la charge du bénéficiaire.

#### 1.1.3 Séjour à l'hôtel

Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le séjour à l'hôtel des bénéficiaires à concurrence de 60 euros TTC par nuit avec un maximum de 120 euros TTC par bénéficiaire.

#### 1.1.4 Transport des bénéficiaires

Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 24 heures d'immobilisation ou 5 heures de main d'œuvre dans le pays de résidence (idem dans les autres pays), MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge le transport du bénéficiaire, pour lui permettre de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage, dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour le ramener à son domicile en France.

#### 1.1.5 Véhicule de remplacement (en France métropolitaine, Corse, Monaco, et dans le pays frontalier qui jouxte le département de domiciliation du bénéficiaire)

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser 24 heures d'immobilisation ou 5 heures de main d'œuvre, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE met à la disposition du bénéficiaire :

- pour les véhicules particuliers : un véhicule de remplacement, catégorie A pendant 5 jours consécutifs maximum.
- pour les véhicules utilitaires : un véhicule de remplacement, catégorie équivalente ne pouvant dépasser 20m<sup>3</sup>, pendant 5 jours consécutifs maximum.

**La location du véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution,...).**

Le véhicule est assuré en tous risques avec rachat de la franchise imposée par le loueur courte durée.

Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées.

Le bénéficiaire doit prendre lui-même livraison du véhicule auprès de la société de location désignée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE et le restituer à la même adresse.

Le prêt prend fin nécessairement dès que la réparation du véhicule est achevée.

#### 1.1.6 Retour du véhicule réparé dans le pays de résidence

Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours, et si le bénéficiaire a été ramené à son domicile, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge :

- le transport pour permettre au bénéficiaire de se rendre de son domicile jusqu'au lieu où le véhicule aura été réparé,
- ou envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au siège social du souscripteur.

#### 1.1.7 Rapatriement du véhicule accidenté ou en panne ou réparé sur place (hors pays de résidence)

Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge :

- son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile ou du siège social de l'entreprise ou, à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en est proche,
- ou son retour après réparation dans les mêmes conditions qu'à l'article "Retour du véhicule réparé vers le pays de résidence".

## **1.2 Assistance SOS**

### **1.2.1 Assistance en cas de crevaison : dépannage, remorquage du véhicule**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge à concurrence de 170 euros TTC l'intervention d'un dépanneur et si la réparation du véhicule n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

### **1.2.2 Assistance en cas d'erreur ou de gel de carburant : dépannage, remorquage du véhicule**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge à concurrence de 170 euros TTC l'intervention d'un dépanneur et si la réparation du véhicule n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

### **1.2.3 Assistance en cas de perte, de casse, de vol ou d'enfermement des clés dans le véhicule (Y compris cartes à télécommande ou carte d'accès mains libres)**

- **En cas de perte ou de vol de clés**, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge les opérations nécessaires à l'envoi du double des clés sur le lieu d'immobilisation du véhicule.
- **En cas d'absence du double de clés**, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge à concurrence de 170 euros le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de la marque pour procéder à l'ouverture des portes du véhicule.
- **En cas de casse de clés ou dans le cas où les clés se trouvent à l'intérieur du véhicule fermé**, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge à concurrence de 170 euros TTC l'intervention d'un dépanneur afin de procéder à l'ouverture du véhicule ou à défaut le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de la marque pour procéder à l'ouverture des portes du véhicule.

La mise en œuvre de la garantie est sous réserve d'un accord écrit préalable du propriétaire.

## **1.3 Assistance en cas de vol du véhicule en France ou à l'étranger**

### **1.3.1 Séjour à l'hôtel**

Pour permettre d'attendre que le véhicule soit retrouvé, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le séjour à l'hôtel des bénéficiaires à concurrence de 60 euros TTC par nuit avec un maximum de 120 euros TTC par bénéficiaire.

### **1.3.2 Retour des bénéficiaires**

Si le véhicule n'a pas été retrouvé dans un délai de 48 heures suivant la déclaration du vol, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge le transport du bénéficiaire pour lui permettre de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage, dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour le ramener à son domicile.

### **1.3.3 Retour ou rapatriement du véhicule retrouvé**

Pour effectuer le retour du véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE :

- fournit au bénéficiaire un titre de transport pour se rendre de son domicile ou du siège social de l'entreprise jusqu'au lieu où se trouve le véhicule,
- **ou** envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu'au siège social du souscripteur ou jusqu'à un garage proche.

### **Hors du pays de résidence seulement :**

Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile ou du siège social de l'entreprise ou, à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en est proche.

Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol du véhicule, sous réserve que le bénéficiaire est toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

## **1.4 Assistance lorsque le conducteur est dans l'impossibilité de conduire : envoi d'un chauffeur**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE envoie un chauffeur pour ramener le véhicule dans le pays de résidence, si personne ne peut le conduire, dans les cas suivants :

- rapatriement sanitaire du conducteur bénéficiaire organisé par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE après accord du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE,
- décès du conducteur bénéficiaire.

## **1.5 Autres assistances hors du pays de résidence**

### **1.5.1 Frais de gardiennage**

En cas de rapatriement du véhicule, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais de gardiennage, à partir du jour de réception par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE des éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement et jusqu'à celui de l'enlèvement du véhicule, avec un maximum de 30 jours.

### **1.5.2 Abandon du véhicule**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais d'abandon du véhicule ou les frais permettant de sortir l'épave du pays si elle ne peut rester sur place.

La prise en charge des frais de gardiennage prend effet à partir du jour de réception par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE des documents permettant d'effectuer les formalités d'abandon du véhicule, avec un maximum de 30 jours.

## **2. CONDITIONS D'APPLICATION**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour. En aucun cas MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge les frais de pièces détachées, de péages, de réparations, de carburant ou de nourriture.

L'envoi d'un chauffeur n'est pas effectué si le véhicule a plus de 5 ans et n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (freins, pneus, amortisseurs, éclairage,...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile,...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de ne pas assurer la prestation à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, convoyage.

Si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise un rapatriement de véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel, ou en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

En cas de rapatriement des bénéficiaires, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge le retour des bagages, objets, effets personnels, à concurrence de 100 kg par véhicule, et à condition qu'ils se présentent sous forme de paquets emballés et transportables en l'état, à l'exception des denrées périssables.

## **3. EXCLUSIONS**

- **Les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, les tracteurs, les véhicules de location courte durée sans chauffeur, les véhicules utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, les engins de chantier et les cyclomoteurs, motocyclettes de cylindrée inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, tricycles et quadricycles.**
- **Les remorques de toutes natures.**
- **L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et les concessionnaires de la marque, dont la fabrication a été abandonnée par le constructeur.**
- **Les frais de carburant et de péage.**
- **Les événements survenus du fait d'un défaut d'entretien du véhicule.**

**Ce service ne peut être souscrit qu'en complément de la souscription de l'option Assistance aux Véhicules Europe.**  
Ce service concerne les personnes bénéficiaires avec ou sans le véhicule bénéficiaire.

### 1. OBJET DE LA PRESTATION

#### 1.1 Assistance en cas de maladie ou de blessure

**ATTENTION : Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Assurance Maladie lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne, il est nécessaire de se munir d'un formulaire E111 de l'Union Européenne. Ce formulaire est disponible dans le centre d'Assurance Maladie habituel du bénéficiaire pour tous les résidents de la Communauté européenne.**

##### 1.1.1 Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire malade ou blessé

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays proche susceptible d'assurer les soins. Dans un second temps, le bénéficiaire sera rapatrié vers son pays de résidence par avion de lignes régulières,
- soit le rapatriement vers son pays de résidence s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport depuis cet hôpital jusqu'au domicile.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial ou avion de lignes régulières,
- train, wagon-lit, bateau, ambulance.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères, ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

##### 1.1.2 Accompagnement lors du rapatriement

Si le bénéficiaire est transporté dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus, et sur décision du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant déjà sur place désignée par le bénéficiaire pour l'accompagner.

##### 1.1.3 Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge à concurrence de 60 euros TTC par nuit avec un maximum de 600 euros TTC, le séjour à l'hôtel d'une personne se trouvant déjà sur place et qui reste au chevet du bénéficiaire hospitalisé dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend également en charge le retour de cette même personne vers son pays de résidence si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser 7 jours, et si aucune des personnes sur place déjà au chevet du bénéficiaire ne peut rester, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais de transport au départ du pays de résidence et les frais de séjour à l'hôtel d'une personne désignée par le bénéficiaire à concurrence de 60 euros TTC par nuit avec un maximum de 600 euros TTC.

##### 1.1.4 Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisations engagées hors du pays de résidence

###### a) Le bénéficiaire est affilié à un régime de Sécurité Sociale, à un organisme de prévoyance ou d'assurance :

En cas d'Accident et/ou de Maladie nécessitant une hospitalisation hors du pays de résidence, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, organise et avance, après accord du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, les frais chirurgicaux imprévus et urgents, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés sur prescription médicale, quel que soit le pays étranger, à concurrence de 7 500 euros TTC (Franchise 50 Euros TTC).

Les frais d'hospitalisation sont réglés directement par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE dans la limite des plafonds et de la franchise sans que le bénéficiaire du contrat n'ait à effectuer une avance de paiement.

Le souscripteur, le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès des organismes de Sécurité Sociale et autres organismes complémentaires auxquels est affilié le bénéficiaire, et à reverser immédiatement à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

Les frais de soins dentaires, consécutifs à un accident, sont limités à 300 euros par dent avec un maximum de 1500 euros par accident. Les frais de prothèses optique, dentaire et acoustique, consécutifs à un accident, sont limités à 300 euros par prothèse.

Si le montant des frais médicaux à régler est supérieur à 7 500 euros TTC, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE demande au souscripteur ou au bénéficiaire ou aux ayants droit un chèque de paiement de la différence et acquitte la totalité des frais auprès de l'établissement de soins.

#### **b) Le bénéficiaire n'est affilié à aucun régime de Sécurité Sociale, organisme de prévoyance ou assurance :**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fait l'avance, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés hors du pays de résidence à concurrence de 7 500 euros TTC.

Le souscripteur, le bénéficiaire, ou ses ayants droit s'engagent alors à fournir un CHEQUE DE PAIEMENT du montant avancé dans un délai maximum d'un mois suivant la demande de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

#### **1.2 Rapatriement ou transport de corps en cas de décès**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de résidence.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil d'un modèle simple.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge les frais de transport aller et retour d'un membre de la famille ( conjoint ou concubin, enfants), pour se rendre de son domicile jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de résidence du bénéficiaire ainsi que son séjour à l'hôtel à concurrence de 60 euros TTC par jour avec un maximum de 600 euros TTC.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

#### **1.3 Assistance en cas d'accident, maladie ou décès dans la famille du bénéficiaire**

**1.3.1 En cas d'accident ou maladie** imprévisible et grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire (ascendant au premier degré, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère, belle-sœur) resté dans le pays de résidence, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, après accord du médecin de MONDIAL Assistance France le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche.

**1.3.2 En cas de décès** d'un membre de la famille du bénéficiaire (ascendant au premier degré, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère, belle-sœur) dans le pays de résidence du bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport du bénéficiaire, depuis le pays de mission jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de résidence habituelle.

A la suite du retour prématuré du bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge son retour vers son lieu de déplacement si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule bénéficiaire.

#### **1.4 Assistance juridique à l'étranger**

##### **1.4.1 Paiement d'honoraires hors du pays de résidence**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge, à concurrence de 3.000 euros TTC, les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire pourrait faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve.

##### **1.4.2 Avance de la caution pénale hors du pays de résidence**

En cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel se trouve le bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE effectue l'avance de la caution pénale à concurrence de 15.000 euros TTC.

Le bénéficiaire ou le souscripteur dispose d'un mois pour rembourser cette avance à compter de la date à laquelle MONDIAL ASSISTANCE FRANCE lui en a fait la demande. Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

## **2. CONDITIONS D'APPLICATION**

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille du bénéficiaire.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

## **3. EXCLUSIONS**

### **3.1 Situations exclues**

- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les états de grossesses sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée.
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- les conséquences
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 euros TTC.

### **3.2 Frais exclus (médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation hors du pays de résidence )**

- Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou esthétique consécutifs à une maladie.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais engagés dans le pays de résidence habituelle du bénéficiaire.
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un accident ou une maladie dont la première constatation se situe avant la date d'effet du contrat.
- Les frais encourus si le bénéficiaire ne souffre pas d'un état médical grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que le bénéficiaire rentre dans le pays de son domicile.
- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui pourrait mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître).
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le pays de résidence habituelle du bénéficiaire avant son départ en mission.

## LEXIQUE

### ➤ POUR L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES DE FLOTTES

**ACCIDENT** : tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire. Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

**PANNE** : arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien ou une défaillance mécanique connue au moment du départ.

**VOL ET TENTATIVE DE VOL** : soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**ABANDON** : cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'État où stationne ce véhicule.

**ÉPAVE** : véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

**ACCESSOIRE** : pièces d'enjolivement ou d'équipement, notamment les enjoliveurs, phares antibrouillard et longue-portée, kits de carrosserie, appareils de diffusion sonore (autoradio, radiotéléphone, CB,...).

**RAPATRIEMENT DU VÉHICULE** : retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche par transport routier ou / et maritime

### ➤ POUR L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

**ACCIDENT** : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à des accidents.

**MALADIE** : altération de l'état de santé médicalement constatée. Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

## TABLEAU DES GROUPES DE PAYS

Liste des pays dans lesquels s'appliquent les garanties d'assistance pour les véhicules :

GRUPE A	GRUPE B
Allemagne	Biélorussie
Andorre	Bulgarie
Autriche	Canaries
Belgique	Chypre
Danemark (hors Groenland)	Croatie
Espagne Continentale, Baléares	Finlande
France métropolitaine	Grèce
Irlande	Hongrie
Italie	Islande
Liechtenstein	Israël
Luxembourg	L'Estonie
Monaco	Lettonie
Pays-Bas	Lituanie
Portugal Continental	Macédoine
République San Marin	Madère
Royaume-Uni	Malte
Suisse	Maroc
Vatican	Moldavie
	Norvège
	Pologne
	République Fédérale de Yougoslavie
	République Slovaque
	République Tchèque
	Roumanie
	Russie (partie européenne)
	Slovénie
	Suède
	Tunisie
	Turquie
	Ukraine